

Règlement du Bureau en matière d'octroi d'une subvention

Article 1^{er}

Dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Parlement peut allouer des subventions. Ces subventions sont versées en numéraire.

Article 2

Toute sollicitation de subvention doit faire l'objet d'une demande écrite au moyen du formulaire ad hoc disponible sur le site web du Parlement dûment complété et signé par le demandeur.

Article 3

Toute sollicitation de subvention doit être adressée au Parlement par courrier recommandé ou par courriel à l'adresse subvention@parlement-wallonie.be.

La date d'envoi du courrier recommandé / du courriel fait foi en matière de délais.

Article 4

Sauf exception dûment motivée, toute sollicitation de subvention doit être introduite au plus tard 60 jours calendrier avant la date de début de l'activité faisant l'objet de la demande.

Article 5

Le demandeur doit être une association de fait ou une personne morale dont le siège est situé en Région wallonne.

Article 6

Le projet faisant l'objet de la demande doit se dérouler sur le territoire de la Région wallonne.

Article 7

Le projet faisant l'objet de la demande doit répondre à au moins un des critères suivants :

- a. le projet est en lien évident avec les compétences exercées par la Région wallonne ;
- b. le projet promeut la citoyenneté, le débat, la réflexion politique ou les principes démocratiques ;
- c. le projet valorise le patrimoine wallon ou l'identité régionale.

Article 8

Le demandeur décrit le plan de communication du projet faisant l'objet de la demande et les propositions de mise en valeur du soutien du Parlement de Wallonie.

Article 9

Le projet faisant l'objet de la demande doit être dépourvu de but de lucre.

Article 10

Le budget du projet faisant l'objet de la demande doit être en équilibre compte tenu de la subvention demandée.

Article 10

Le demandeur ne peut bénéficier de plus d'une subvention du Parlement par exercice budgétaire ni plus de trois par législature.

Article 12

Le Bureau veille à une juste répartition géographique des subventions accordées.

Article 13

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Parlement les justifications comptables de l'utilisation de la subvention et visuelles de la mise en valeur du soutien du Parlement dans un délai de trois mois à compter de la date de clôture du projet pour lequel la subvention est accordée.

Article 14

Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention obtenue dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé par le présent règlement ;
- s'il est établi que c'est sur base d'informations tronquées ou erronées que la subvention a été allouée ;
- s'il est établi que les conditions d'utilisation de la subvention n'ont pas été respectées.

Article 15

Lorsqu'il ne fournit pas toutes les justifications demandées, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention obtenue au prorata des montants dont l'utilisation n'a pas été justifiée.

Article 16

S'il est fait application des articles 14 ou 15 et que le bénéficiaire ne s'exécute pas, le Parlement pourra, le cas échéant, exclure le bénéficiaire de toute subvention pour une durée déterminée.

Article 17

Le Secrétaire général notifie aux demandeurs de subvention la décision prise par le Bureau du Parlement.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2023.